

## STATUTS 2015

### ASSOCIATION POUR LA FORMATION EN DEVELOPPEMENT HUMAIN "ASFODEVH"

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Association pour la formation en développement humain, ASFODEVH**"

#### Article 2 : Objet.

L'association a pour objet :

- de promouvoir et mettre en pratique le développement humain en tenant compte des valeurs culturelles des différents pays dans lequel son action s'enracine ;
- d'aider des praticiens, hommes et femmes expérimentés dans divers domaines du développement de leur pays, à acquérir une vision globale de ce développement et à voir peu à peu leur expertise reconnue au plan national et international.

#### Article 3 : Principes d'action.

L'association fonde son action sur les principes suivants :

- la formation d'experts en développement humain
- la promotion d'un développement à visage humain qui mette l'économie au service des personnes et des communautés, et agisse dans les domaines prioritaires de l'éducation, la formation, la promotion féminine, la vie associative, dans un souci d'équité et de justice,
- la mise en oeuvre d'un développement "ascendant", partant d'initiatives à la base et amenant les hommes et les femmes à prendre en charge le devenir de leurs communautés ;
- la valorisation de ressources locales, notamment humaines, matérielles, techniques et environnementales ainsi que l'émergence d'une culture d'entrepreneuriat basée sur l'esprit d'initiative et de créativité ;
- l'échange de connaissances, compétences et valeurs, en particulier à travers la constitution de réseaux d'entraide et d'expertise ;
- le développement de synergies nouvelles entre acteurs du Sud et du Nord, afin de créer une réelle solidarité et constituer peu à peu une véritable force de changement .

#### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 262 chemin des Cambreniers 06140 Vence  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 : Composition et fonctionnement

5.1. L'Association se compose de Cellules nationales qui adhèrent à la Charte Asfodevh et paient une cotisation annuelle.

5.2. Les Cellules nationales sont composées de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui s'engagent à promouvoir les buts de l'Association et participent à ses actions. Les Cellules nationales sont agréées par le Conseil d'administration. Cet agrément est ratifié par la plus proche Assemblée générale.

5.3. Des Sections locales peuvent être créées à l'intérieur des Cellules nationales

5.4. Des Coordinations régionales entre plusieurs Cellules nationales peuvent être mises en place. Leurs responsables sont proposés par les Cellules concernées et leur mandat agréé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, les intéressés ayant été invités auparavant par lettre recommandée à s'expliquer devant le Bureau

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des adhésions et des cotisations annuelles
- b) les subventions de l'Etat et des Collectivités locales, ainsi que celles des Organisations Internationales, gouvernementales et non-gouvernementales,
- c) et par les dons divers

#### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil composé d'au moins six membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la cooptation d'un nouveau membre qui devra être soumis à élection à l'Assemblée générale la plus proche.

Des membres de droit font également partie du Conseil : le(la) Secrétaire général(e), nommé(e) par le CA, ainsi que les responsables des coordinations régionales dont le mandat a été ratifié par le CA. . . ou tout autre membre du secrétariat général. Ils ont voix consultative.

#### **Article 9 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la ) Président (e) ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante. Ne peut être élu(e) en tant que président(e) que toute personne ayant milité pendant au moins deux ans au sein d'Asfodevh. Tout membre du Conseil qui n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10 : Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein au scrutin secret un Bureau composé au minimum d'un (e) Président (e), d'un (e) Secrétaire et d'un (e) Trésorier (e). Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et a la charge des affaires courantes. Il nomme le personnel chargé de la mise en œuvre des objectifs. Il peut appeler à siéger au Bureau et/ou au Conseil, sans droit de vote, toute personne de son choix.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les modalités de fonctionnement et de vote sont déterminées dans l'Article 1 du Règlement intérieur.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si le besoin s'en fait sentir, ou sur la demande de la moitié des membres enregistrés dans l'Association, le (la) Président (e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui se tient alors selon les modalités définies par l'Article 1 du Règlement intérieur.

#### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration ; il est approuvé par l'Assemblée générale. Il est destiné à préciser divers points des Statuts, notamment l'administration interne de l'Association, la structure de son budget et le fonctionnement du réseau

#### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Vence le ...22 Avril 2015

Le Président

La Secrétaire

Pierre-Marie Andre

po Hélène Guéritault

Handwritten signature of Pierre-Marie Andre in cursive, with the name underlined.